



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la révision du plan de prévention des
risques d'inondations du bassin versant du
Tarn-amont (12)**

n°Ae : 2022-114

Avis délibéré n° 2022-114 adopté lors de la séance du 23 février 2023

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 23 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan de prévention des risques inondation Tarn amont.

Ont délibéré collégialement : Hugues Ayphassorho, Sylvie Banoun, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absente : Nathalie Bertrand

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de l'Aveyron, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 novembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 14 décembre 2022:

- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Occitanie, qui a transmis une contribution en date du 13 janvier 2023,*
- le préfet de département de l'Aveyron, qui a transmis une contribution en date du 17 janvier 2023.*

Sur le rapport de Hugues Ayphassorho et Pierre-François Clerc, qui ont eu des entretiens par visio-conférence avec des acteurs du territoire, dont la direction départementale des territoires de l'Aveyron, le 8 février 2023, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) du bassin versant du Tarn amont, présenté par la direction départementale des territoires de l'Aveyron, a pour objectif d'actualiser la zone d'aléa, d'unifier les dispositions de prévention des risques des trois PPRi existants sur les sept communes de son périmètre (axes Tarn et Dourbie) et d'améliorer la cohérence avec les PPRi des deux communes situées en amont, ainsi que d'intégrer les évolutions issues du décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine. Il se fonde sur les résultats les plus récents de l'étude de modélisation de la crue de référence, des relevés topographiques et des recensements d'ouvrages,

Les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine concernent, pour l'Ae :

- la sécurité des 4 000 personnes environ et des biens en zone d'aléa ;
- la préservation des milieux naturels et sensibles ainsi que des paysages dans l'éventualité de reports d'urbanisation ;
- la vulnérabilité au changement climatique.

Le dossier transmis à l'Ae est clair et bien construit, avec une étude hydrologique et géomorphologique de révision de l'aléa de référence de très bonne facture. Il présente le choix d'une articulation forte du PPRi avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Millau Grands Causses. Les seules constructions autorisées dans les zones urbaines situées en zone d'aléa fort et très fort de la ville de Millau sont les opérations de renouvellement urbain et de densification en dents creuses, sous strictes conditions de réduction de la vulnérabilité.

Cette option est cohérente avec le choix du PLUi de ne pas développer l'urbanisation des coteaux, conduisant ainsi à éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Conjuguée au choix du programme d'actions de prévention des inondations d'intention Tarn amont de ne pas réaliser d'ouvrages de protection ni d'aménagements hydrauliques, elle permet d'éviter un report d'urbanisation et une altération des milieux naturels sensibles ou des paysages.

Les principales recommandations formulées par l'Ae portent sur :

- une analyse du potentiel d'accueil de nouvelles populations en zones ouvertes à la construction en zone d'aléa ;
- une analyse de la prise en compte du changement climatique dans le choix de la crue de référence et des mesures qui figurent dans le règlement concernant les constructions en zone d'aléa ;
- un renforcement des mesures y compris réglementaires de réduction de la vulnérabilité en zone d'aléa, en rapprochant les échéances de mise en œuvre.

Pour une complète information du public, elle recommande également de présenter un bilan de la mise en œuvre des trois PPRi existants, ainsi que des dommages aux personnes et aux biens lors des crues des dernières décennies.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet de révision du PPRI Tarn amont et enjeux environnementaux

1.1 *Présentation générale des PPRI*

Un PPRI² est un document de planification de l'État sur un territoire, qui a pour objet d'identifier et de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en fonction de la nature et de l'intensité de ces derniers, de délimiter les zones où des aménagements pourraient aggraver les risques, d'interdire ou de conditionner les constructions, aménagements et activités dans ces espaces, de définir des mesures à prendre par les usagers de ces espaces. Annexé au plan local d'urbanisme (PLU), il vaut servitude d'utilité publique. Le non-respect des règles du PPRI est passible de sanctions pénales. La commune concernée doit constituer un plan communal de sauvegarde et informer préventivement les habitants de façon régulière sur les risques existants sur son périmètre. Le PPRI délimite et cartographie des zones réglementées au sein desquels tous les acquéreurs et locataires de biens immobiliers doivent être informés lors des transactions. Les communes disposant d'un PPRI peuvent bénéficier de financements du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier. En cas de sinistre, la franchise applicable aux assurés n'est pas modulée.

Le zonage se fait au regard de la crue de référence : il s'agit de la crue la plus intense entre la plus haute historiquement connue³ et la crue centennale⁴.

1.2 *Présentation du territoire et du contexte du PPRI Tarn amont*

Le projet de révision du PPRI Tarn amont, présenté par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron, concerne sept communes situées au sud-est du département de l'Aveyron, d'amont en aval du Tarn : Rivière-sur-Tarn, Compeyre, La Cresse, Paulhe, Aguessac, Millau et Creissels. La « zone d'étude éloignée » du projet de révision du PPRI Tarn amont porte sur le territoire de ces sept communes, tandis que la « zone d'étude rapprochée » correspond au périmètre de l'aléa inondation du PPRI révisé.

Le climat du secteur est sous influence à la fois océanique et méditerranéenne : l'amont du bassin versant dans le massif des Cévennes est soumis aux épisodes « cévenols » caractérisés par des pluies très intenses générant des écoulements violents et une dynamique de crues très rapides. L'aval karstique du bassin provoque des infiltrations souterraines, suivies de résurgences, mal connues en crues, qui viennent complexifier l'analyse du fonctionnement hydrologique.

² Articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement

³ Nota : la hauteur en est calculée : c'est celle qu'atteindrait la crue historique avec les aménagements d'aujourd'hui et non pas celle qui avait été atteinte au moment où elle s'est produite.

⁴ La crue centennale correspond à celle dont l'intensité a, chaque année, une probabilité d'un pour cent de se produire.

Tarn, la Dourbie et tous leurs affluents étant considérés, à bon escient, comme à dynamique de crue rapide.

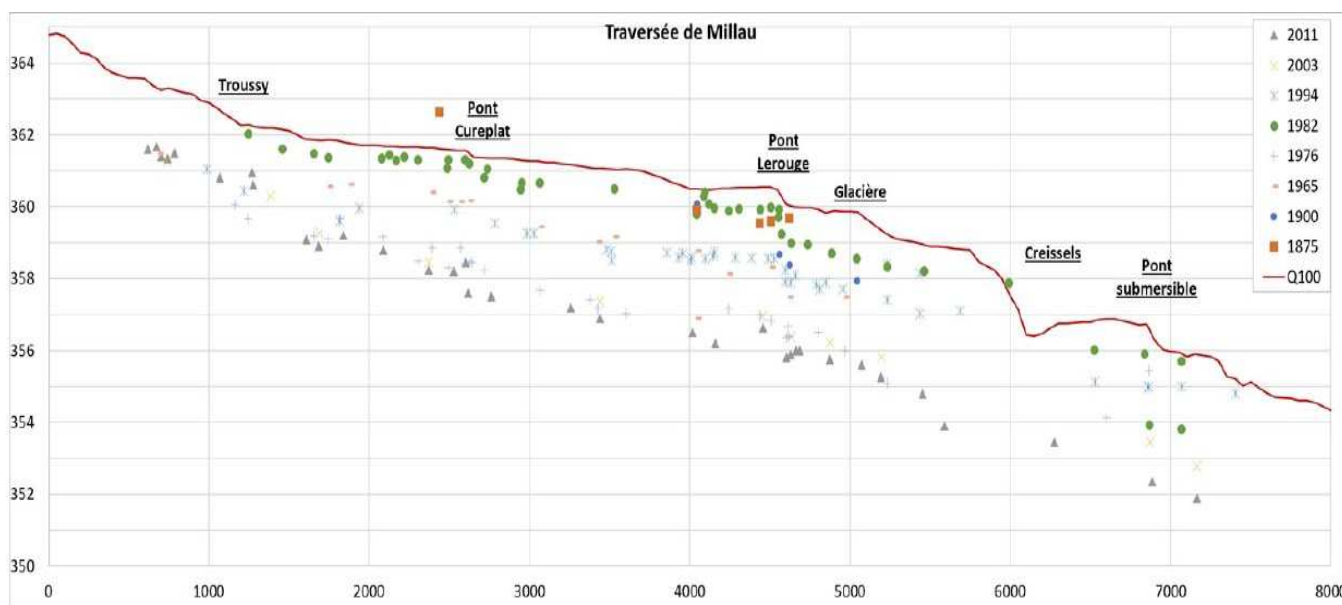


Figure 2 : comparaison entre crue centennale modélisée (en rouge) et crues historiques (Source : dossier)

1.3.2 Présentation des enjeux

La population totale des sept communes est d'environ 26 700 habitants, dont 22 000 pour la seule commune de Millau, moins de 1 600 habitants pour Creissels et entre 300 et 1 000 habitants pour les cinq autres.

La population estimée en zone d'aléa inondation approche 4 000 habitants permanents, soit environ 15 % de la population totale, ce qui traduit un développement urbain, centré dans la vallée, le long de la rivière Tarn. Près de 90 % de ces habitants sont localisés dans la commune de Millau. S'y ajoutent 5 700 saisonniers au maximum (2 900 en moyenne estivale) sur quinze terrains de camping. C'est donc un total de près de 10 000 personnes qui réside de manière permanente ou temporaire en zone d'aléa.

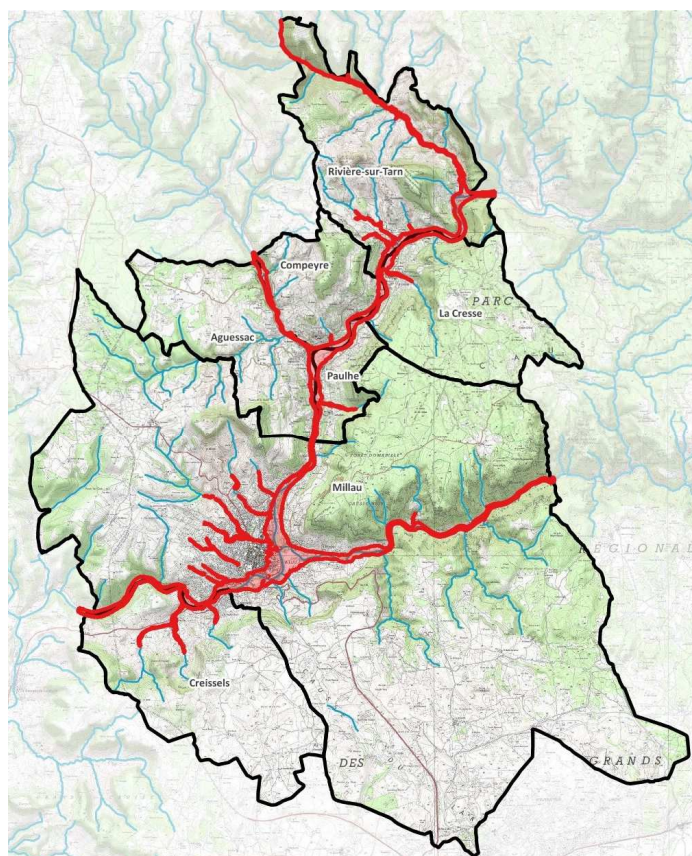


Figure 3 : Zones d'étude éloignée correspondant au périmètre des communes (en noir) et rapprochée (en rouge) du projet de révision du PPRi Tarn amont (Source : dossier)

Pour les crues antérieures au XXI^e siècle, certains dégâts générés sont cités ou évoqués mais de manière seulement générale (exemple pour la crue de 1965 : « *de nombreux dégâts et quartiers inondés sont à déplorer* »).

Le dossier ne présente aucun bilan des dommages, ni aux personnes ni aux biens, que les crues passées ont générés, ce qui ne permet pas de juger précisément du poids des enjeux de protection auxquels la révision du PPRi doit répondre, commune par commune. Interrogé par les rapporteurs à ce sujet, le maître d'ouvrage a précisé qu'aucune perte humaine n'était à déplorer depuis la crue de 1965, pour laquelle, comme pour les précédentes, il ne disposait pas de données.

L'Ae recommande que le dossier soit complété avec un bilan plus précis, autant que possible chiffré, des dommages occasionnés aux personnes et aux biens lors des crues historiques récentes (1982, 1994, 2003 et 2011).

Lors de l'entretien avec les rapporteurs, la DDT de l'Aveyron a expliqué l'absence de dommage aux personnes par le délai de propagation de la crue d'origine cévenole à l'amont du bassin versant, qui permettrait au service de prévision des crues (SPC) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie de diffuser une annonce rendant possible une évacuation suffisamment précoce des secteurs les plus à risque, et par la configuration de la zone d'étude au droit de Millau, avec un lit majeur large permettant un certain étalement de la crue. Ce dernier élément d'explication est confirmé par la DREAL Occitanie. Par contre le premier doit être nuancé : le délai de prévenance de l'arrivée d'une crue à Millau par le SPC serait de six heures. Cette durée permet une certaine anticipation des actions, mais qui reste limitée, notamment durant la nuit.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des informations précises sur le délai de prévenance par le Service de prévision des crues quant à l'arrivée de la crue à l'amont du périmètre du PPRI ainsi qu'à Millau.

1.3.3 Motifs de la mise en révision

Outre son objectif général d'une amélioration de la prévention des risques d'inondations et de la sécurité des personnes et des biens, le projet de révision du PPRI Tarn amont répond à six motifs :

- l'homogénéisation des dispositions de prévention des risques d'inondations existant dans les trois PPRI actuels de la zone d'étude : le PPRI de Millau approuvé en 2004, le PPRI de La Cresse et Rivière-sur-Tarn approuvé en 2005 et le PPRI d'Aguessac, Compeyre, Creyssels et Paulhe approuvé en 2011 ;
- la réalisation en 2018 par le bureau d'étude d'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique qui a conduit à réévaluer à la hausse l'estimation du débit de crue de référence du Tarn ;
- la prise en compte des évolutions réglementaires issues du décret du 5 juillet 2019 « relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », auquel ce projet de révision du PPRI est soumis⁸ et en particulier la restriction à deux niveaux de risque correspondant à la crue à cinétique rapide du Tarn et de ses affluents ;
- la disponibilité de données topographiques récentes (RGE Alti de l'IGN fondé sur un relevé Lidar⁹ sur l'axe du Tarn), susceptibles de permettre une définition plus précise de la zone d'aléa ;
- la réalisation d'un certain nombre d'ouvrages postérieurement à la réalisation des PPRI actuels, qui ont pu modifier les conditions d'écoulement ;
- la nécessaire mise en cohérence avec les règlements des PPRI des communes situées en amont (Mostuéjols et Peyreleau dans l'Aveyron et les communes du bassin de la Jonte en Lozère), révisés en 2018 et 2019.

L'Ae constate que le dossier ne contient pas de bilan de mise en œuvre des PPRI actuels, dont le plus ancien (celui de Millau) remonte pourtant à 19 ans. En particulier, il n'évalue pas l'évolution démographique des secteurs soumis à l'aléa ni ne présente de compte rendu de la mise en œuvre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme sur ces espaces.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation d'un bilan de la mise en œuvre des trois PPRI existants, tant en termes d'amélioration de la sécurité des personnes et des biens qu'à l'égard des éventuelles incidences sur l'environnement.

1.3.4 Révision du règlement et du zonage

Le règlement et son zonage sont modifiés par rapport aux trois PPRI¹⁰ actuels, avec le passage de trois zones (bleu foncé/violet/bleu clair ou bleu foncé/bleu clair/vert) à deux zones (violet et rouge foncé) : voir *infra*.

⁸ L'arrêté de prescription de la révision du PPRI n'étant pas pris à ce jour.

⁹ Lidar : Light detection and ranging, mesure de distance fondée sur la durée de l'aller/retour d'un faisceau lumineux entre la source et sa cible.

¹⁰ Cf. Décret du 5 juillet 2019 « relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Le règlement et les cartes de zonage réglementaire du projet de révision du PPRI identifient également, sur la base de l'étude hydrogéomorphologique axes d'écoulement préférentiels en milieu rural (talwegs¹¹, cônes de déjection, ...) mais surtout en milieu urbain fortement imperméabilisé (voiries drainantes, couloirs de ruissellement, talwegs...), notamment à Millau.

Le règlement du PPRI révisé prévoit plusieurs règles d'ordre général :

- les terrains non inondables pour la crue de référence mais isolés au moment de la crue sont intégrés au zonage qui les entoure ;
- toutes les constructions d'établissements vulnérables ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public, ainsi que les bâtiments utiles à la gestion de crise sont interdits en zone inondable.

Il introduit la notion « *d'opérations de renouvellement urbain* », avec réduction de la vulnérabilité (objectif à préciser). Ces opérations visent à permettre de « *refaire la ville sur la ville* », à l'initiative et sous le contrôle de la commune ; leurs objectifs sont clairement établis. Notamment portée par la commune de Millau, elles doivent permettre de rénover certains secteurs de friche industrielle, comme cela a déjà été réalisé dans le quartier de La Capelle.

L'Ae signale une incohérence entre le texte qui autorise ces opérations dans les deux secteurs et le tableau de synthèse qui en limite l'usage à la zone « rouge foncé ». Cette erreur sera à corriger.

Zone « violette »

Cette zone correspond à un risque « fort » ou « très fort » et ne concerne que le secteur de « *centre urbain ancien* » de la commune de Millau. Elle fait l'objet de prescriptions strictes.

Son objectif est de permettre le « *maintien du secteur urbanisé malgré un risque fort* » et d'améliorer, « *dès que cela est possible* », la sécurité des personnes et des biens. En dehors des reconstructions, ne sont autorisées que les constructions nouvelles s'inscrivant dans l'un des deux cas suivants :

- en « *dents creuses* » (dont la définition est floue), l'unité foncière ne pouvant donner lieu qu'à une seule construction, sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et de respecter les prescriptions, (dont le positionnement de la construction au-dessus de la cote de référence et la réalisation d'accès sécurisés).
- dans le cadre d'opération de renouvellement urbain.

L'ouverture de nouvelles aires de camping-cars y est également autorisée, sous conditions.

Le périmètre du « *centre urbain ancien* » couvert dans le projet de révision par la zone « violette » se limite à une surface de 4 ha.

Zone « rouge foncé »

Cette zone concerne les autres secteurs urbanisés et tous les secteurs non urbanisés : toute nouvelle implantation humaine y est strictement interdite par principe, les rares exceptions ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

¹¹ Fond de vallée

Son objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver son aspect naturel. Les seules opérations autorisées sont le maintien en état des installations existantes, leurs extensions très limitées, les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité, ainsi que l'extension des campings et l'ouverture de nouvelles aires de camping-cars, sous conditions. Les constructions en « dents creuses » n'y sont pas autorisées.

1.3.5 Évolutions notables du règlement et du zonage

Le zonage du PPRi révisé concerne 856 ha, soit près de 76 ha supplémentaires par rapport aux actuels PPRi. Cette extension, d'environ 10 %, se situe pour environ 34 ha en zone agricole, 28 ha en zone naturelle et 11 ha en zone urbanisée. En zone urbanisée U, 24,6 ha ont été ajoutés pour 13,3 ha soustraits. La variation en zone AU est quasiment nulle. Ceci conduit à identifier en zone d'aléa 107 ha de zone U et 0,11 ha de zone AU.

Les zones « violette » et « rouge foncé » fixent toutes deux des restrictions fortes à la construction.

Le règlement de la future zone « violette » est identique, à quelques nuances près, à celui de la zone « violette » du PPRi de Millau en vigueur. La principale différence concerne l'opportunité, nouvelle, de réaliser des « *opérations de renouvellement urbain* » avec réduction de la vulnérabilité. Le zonage associé est fortement modifié avec une réduction de 19 ha des secteurs concernés. Par ailleurs, 1 ha actuellement en zone « bleu foncé » et 1 ha en zone « bleu clair » sont intégrés à la nouvelle zone « violette », qui comptera donc au total seulement 4 ha.

Le règlement de la zone « rouge foncé » est, de son côté, très similaire à celui de la zone « bleu foncé » du PPRi de Millau actuel. La principale différence porte sur deux points :

- la future zone « rouge foncé » autorise les constructions nouvelles exclusivement dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain et avec réduction de la vulnérabilité. La zone « bleu foncé » actuelle n'autorisait aucune construction nouvelle (hors extension limitée sans création de logements) ;
- la future zone « rouge foncé » intègre des règles de gestion des campings que ne prévoit pas l'actuelle zone « bleu foncé ». Elle autorise les extensions de campings sous condition.

La révision du PPRi s'emploie à bon escient à combler une lacune majeure constituée par l'absence de traitement de l'implantation des campings dans les anciens PPRi.

Les zones suivantes disparaissent, lorsqu'elles restent soumises à l'aléa de référence, au profit de la zone « rouge foncé » :

- la zone « verte » des PPRi de « La Cresse et Rivière-sur-Tarn » et de « Aguessac, Compeyre, Creysse, Paulhe », inconstructibles sauf exceptions assorties de réserves pour prescriptions hydrauliques. Il s'agit de zones agricoles, naturelles ou rurales donc peu construites ;
- la zone « bleu clair » de ces mêmes PPRi, constructibles mais réglementées et assujetties à prescriptions et recommandations. Elles représentent une surface de 26 ha correspondant à des zones urbaines exposées au risque d'inondation de manière limitée : $H < 1\text{ m}$ et vitesse faible ;
- la zone « bleu foncé » de ces deux PPRi (zones les plus exposées au risque d'inondation), inconstructibles, sauf exceptions assorties de réserves pour prescriptions hydrauliques. La surface concernée s'élève à 645 ha.

L'identification d'axes d'écoulements préférentiels constitue un élément nouveau du projet de révision de PPRI.

Le règlement y définit un objectif de préservation des axes d'écoulement qu'il traduit par une « interdiction de tout nouvel aménagement ou toute nouvelle implantation humaine dans l'axe des écoulements préférentiels ». Mais il les autorise « à proximité de l'axe des écoulements », c'est-à-dire pour les parcelles riveraines de l'axe, sous réserve d'une cote plancher supérieure de 50 cm à celle du sol.

Le règlement prévoit enfin diverses mesures nouvelles de prévention des inondations par la gestion des sols et des infrastructures naturelles : création de bandes enherbées de cinq mètres de large en bordure des cours d'eau, reconstitution et entretien de ripisylves¹² et de haies, maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes, développement de pratiques culturales ralentissant les vitesses d'écoulement des eaux. Elles doivent être mises en œuvre dans l'ensemble de la zone d'aléa dans les cinq ans après l'adoption du PPRI.

1.4 Procédures relatives au projet de révision du PPRI

Le projet de révision du PPRI Tarn amont a été soumis à évaluation environnementale par [décision de l'Ae n° F-076-21-P-0034¹³](#) en date du 20 juillet 2021, confirmée après recours de la préfète de l'Aveyron par décision¹⁴ en date du 6 octobre 2021 au motifs suivants : « *au vu des caractéristiques du plan et des zones susceptibles d'être touchées* », « *l'absence d'incidences sur l'environnement et la santé humaine significatives n'est pas démontrée* ». Les éléments attendus concernent en particulier les impacts des reports d'urbanisation et le cas échéant, ceux des mesures de protection par aménagement ou réalisation d'ouvrages du fait du PPRI.

En application du II de l'article R. 122-17, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis.

Le projet de révision du PPRI Tarn amont est soumis à enquête publique.

1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PPRI Tarn amont sont :

- la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation et la préservation de la santé humaine ;
- la préservation des milieux naturels et sensibles, des continuités écologiques et des paysages à l'égard d'éventuels reports d'urbanisation que pourrait entraîner la révision du PPRI ;
- la vulnérabilité au changement climatique et sa prise en compte dans la définition de l'aléa inondation.

¹² Boisement des rives d'un cours d'eau

¹³ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_ppri_bv_tarn_12__cle2812ee.pdf

¹⁴ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/211006_reponse_recours_ppri_bv_tarn_12_delibere_cle2814b1.pdf

2 Analyse de l'évaluation environnementale

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a été menée de manière conforme aux principes.

De même, la concertation avec les acteurs locaux (collectivités, profession agricole, associations, populations...) paraît avoir été menée de manière satisfaisante. Les rapporteurs, au cours des échanges qu'ils ont pu avoir avec les collectivités, ont constaté leur adhésion au projet, même si les incidences économiques présentent pour elles un enjeu majeur.

2.1 Articulation de la modification du PPRi avec d'autres plans ou programmes

2.1.1 Interaction entre le PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses (approuvé en 2019)

Si la révision du PPRi fait passer environ 11 ha de zone U supplémentaires en zone inondable, elle n'augmente que de 100 m² la zone AU impactée (+ 10 %). L'incidence sur le développement urbain en zone AU sera donc très faible.

Le dossier indique que le PLUi-HD comprend dans la zone d'étude éloignée (territoire des sept communes concernées) 1 280 ha de zones U où une requalification de logements existants ou une construction en dent creuse est possible (zone « violette ») et 35 ha de zone AU, permettant l'accueil d'une population nombreuse, notamment avec 1 673 logements vacants potentiellement requalifiables et des possibilités de construction en dent creuse.

Une part de cette capacité d'accueil concerne vraisemblablement la zone d'aléa (zone d'étude rapprochée), qui compte quant à elle 107 ha de zones U (et 0,11 ha de zone AU), mais le dossier ne précise pas quelle part du potentiel d'accueil pourrait porter sur la zone d'aléa, ce qui constitue une lacune. Lors de l'entretien avec les élus de la commune de Millau, principale centralité urbaine du périmètre, il a été indiqué que le PLUI avait fortement contraint les capacités d'urbanisation dans les coteaux, pour une raison de risque mouvement de terrain qui fait lui-même l'objet d'un PPR, et par conséquent qu'ils les avaient recentrées dans le centre historique et la zone comprise entre celui-ci et le Tarn (appelée localement « croissant fertile »). Le choix du PLUI est donc de localiser le développement urbain de Millau en zone « violette », essentiellement par comblements de dents creuses, et en zone « rouge foncé » par opérations de renouvellement urbain à l'échelle d'îlots. Selon la ville de Millau, ce choix s'accompagne de dispositions réglementaires du PLUI cohérentes avec celle du projet de révision du PPRi et du plan communal de sauvegarde (PCS) : accès hors d'eau aux habitations, constructions à niveau plancher supérieur de 20 cm au niveau des plus hautes eaux de la crue de référence, infrastructures de desserte restant fonctionnelles pendant la crue (qui dure en général de quatre à huit heures, selon les informations orales de la DDT) dans les îlots en renouvellement urbain,

Le dossier cite l'existence de deux secteurs de taille et de capacité limitées (Stecal)¹⁵ en zone A et de plusieurs Stecal en zone N, mais ne décrit pas le potentiel d'accueil de population qu'ils

¹⁵ Les Stecal sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (code de l'urbanisme, art. L. 151-13).

représentent. Les changements de destination¹⁶ des constructions existantes sont autorisés s'ils ne créent pas de logement et s'ils n'augmentent pas la vulnérabilité de la construction.

L'Ae rappelle le principe de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation de réduire la vulnérabilité des secteurs exposés et recommande que le dossier soit complété par une analyse détaillée du potentiel d'accueil de population au sein des 107 ha de zones U et dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, situés en zone d'aléa.

2.1.2 Articulation du projet de révision du PPRi avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Adour-Garonne

Le PGRI 2022–2027 Adour-Garonne n'a pas identifié de territoire à risque d'inondation (TRI) concernant le Tarn amont ; il n'existe donc pas de stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) sur le territoire.

Le dossier analyse très brièvement la cohérence de la révision du PPRi avec les six objectifs stratégiques du PGRI et conclut positivement.

Son analyse, notamment concernant l'orientation D 1.2 encourageant la reconnaissance des syndicats de bassin versant en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage)¹⁷ ou en établissement public territorial de bassin (EPTB) dans le territoire Tarn-Aveyron, n'est pas détaillée. Le dossier n'indique pas quelle structuration a été arrêtée ou est en cours de mise en place sur le bassin Tarn amont. À l'oral, le maître d'ouvrage a indiqué que le syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont envisage à moyen terme d'obtenir le statut d'Epage.

Le risque d'inondation par ruissellement est soulevé explicitement pour le Tarn amont par le PGRI, citant l'inondation de ce type survenue en mars 1930. Ce point a fait l'objet d'une analyse spécifique plus fine dans l'étude, alimentée par des enquêtes de terrain. Les secteurs soumis à cet aléa sont identifiés, y compris hors des zones soumises à l'aléa inondation par débordement du Tarn.

2.1.3 Articulation avec le programme d'actions de prévention des inondations (Papi)

Le dossier se borne à évoquer l'existence d'un Papi, et ne fournit quasiment aucun élément d'information sur le Papi d'intention¹⁸ Tarn-amont, si ce n'est une allusion à la réalisation d'actions de sensibilisation et de renforcement de la culture du risque.

La convention du Papi d'intention a été signée le 20 février 2019 entre l'État, la Région Occitanie et le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont. Sa clôture a été prononcée le 9 mai 2022 et une démarche de Papi complet a été lancée à la même date.

Bien que les approches et objectifs d'un PPRi et d'un Papi soient bien différents, il aurait été intéressant que le dossier précise que le Papi ne prévoit pas la réalisation d'ouvrages de protection

¹⁶ Article L. 151–11 du code de l'urbanisme.

¹⁷ Un Epage est un établissement public français de coopération des collectivités territoriales (régions, départements, communes et leurs différents types de groupement) constitué en syndicat mixte à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions marines ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. (Source : Wikipédia)

¹⁸ Un Papi d'intention constitue la première phase avant d'aboutir à un Papi complet : présentation du territoire et de la gouvernance du projet, définition de la démarche et des objectifs, synthèse des connaissances disponibles, cadrage et réalisation des études de diagnostic...

(information confirmée à l'oral par le syndicat mixte) ou d'aménagements hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les milieux naturels ou le paysage. Il prévoit seulement, dans son axe 5 relatif à la réduction de la vulnérabilité, de diagnostiquer la vulnérabilité des habitations et des bâtiments publics ainsi que des entreprises situées en zone inondable, et de restaurer une zone naturelle d'expansion de crue à St-Rome-de-Cernon.

Le « Papi d'intention Tarn-amont 2018-2020 » (non annexé au dossier) justifie ce choix, par le fait que « *les crues cévenoles constatées sur le bassin sont très rapides et génèrent des débits élevés qui ne permettent pas d'envisager des ouvrages de protection efficaces* ». Le bilan du Papi dresse un état d'avancement des actions, qui n'ont porté que sur la réalisation de diagnostics.

2.1.4 Articulation avec les plans communaux de sauvegarde (PCS)

Le dossier transmis à l'Ae n'évoque pas les PCS. Interrogée, la DDT de l'Aveyron considère que le PPRi n'avait pas à les citer, puisque son objet vise principalement à règlementer l'occupation des sols en zone inondable et non à traiter des mesures prises pour alerter et évacuer les populations situées en zone de risque, qui sont l'objet des PCS.

Au-delà des vocations respectives du PPRi et du PCS, l'Ae considère que les informations apportées par la DDT (l'ensemble des communes concernées disposent d'un PCS approuvé, notamment la commune de Millau ; celle-ci est dotée d'un système automatique d'alerte des populations par téléphone régulièrement testé et mis à jour...) sont utiles à l'analyse de la pertinence des choix réalisés lors de l'élaboration du PPRi. Dans le contexte d'un règlement rendant possible le développement de l'urbanisation en zones d'aléa « fort » et « très fort », par renouvellement urbain, et d'un délai de prévenance de l'arrivée d'une crue du Tarn de six heures, la cohérence et la bonne articulation entre la règlementation de l'occupation du sol en zone d'aléa, l'adaptation des moyens de la gestion de crise et la capacité à avertir les populations d'un risque d'inondation est d'importance majeure.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation d'éléments synthétiques sur l'articulation entre le PPRi et les plans communaux de sauvegarde, notamment celui de Millau, de nature à démontrer la cohérence entre les deux types de démarche.

2.1.5 Articulation avec la charte du parc naturel régional (PNR) des Grands Causses

Les choix d'urbanisation inscrits dans le PLUi, limitant fortement les extensions urbaines et notamment sur les coteaux et les espaces naturels, ont été fait dans le cadre d'une approche partagée avec le PNR. Ces choix sont compatibles avec la charte actuelle du PNR et le projet de charte en cours de validation¹⁹.

2.2 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence de modification, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

2.2.1 État initial de l'environnement

La présentation de l'état initial est complète et proportionnée aux enjeux du dossier.

¹⁹ Le projet de charte a fait l'objet d'un avis de l'Ae n° 2022-59.

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221020_pnr_grands_caussees_delibere_cle53182d.pdf

Outre les sites Natura 2000²⁰ (voir paragraphe 2.5 *infra*), quatre Znieff²¹ de type I et une Znieff de type II sont concernées par la zone d'aléa. Le Causse du Larzac représente plus de la moitié de cette superficie et la rivière Tarn près d'un tiers. Ces zones recoupent largement les sites Natura 2000 et leurs caractéristiques d'habitats et d'espèces.

2.2.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans révision du PPRI

Le dossier indique que les raisons ayant motivé la révision des PPRI sont de nature essentiellement technique (cf. ci-dessus paragraphe 1.2) et conduisent en particulier à rehausser le niveau de la crue de référence suite à l'étude. L'absence de révision aurait conduit à pérenniser une certaine obsolescence des PPRI existants et une hétérogénéité dommageable entre leurs zonages réglementaires respectifs.

L'Ae relève l'absence d'analyse du scénario de référence sans révision du PPRI (i.e. avec les PPRI actuels), constitutive d'une lacune.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de modification du PPRI a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les solutions de substitution raisonnables présentées évoquent la méthodologie de définition de l'aléa de référence et ne portent que sur le périmètre des communes concernées. La principale alternative de périmètre envisageable, conduisant à y rattacher les communes de Mostuéjols et Peyreleau, situées en amont immédiat et dotées chacune d'un PPRI limité à leur territoire communal, n'est écartée qu'en raison de leurs révisions récentes (2018) et ayant intégré l'évolution de l'aléa.

La DDT a indiqué à l'oral que ces communes avaient été traitées séparément pour « tester » la démarche liée à l'évolution réglementaire, dans un contexte local en limite départementale où les collectivités ne présentent pas le même niveau d'adhésion à la démarche.

Elle a également précisé que les PPRI de ces deux communes amont avaient été établis avec la même méthodologie et avec l'intervention du même bureau d'étude que pour la révision du PPRI Tarn amont, ce qui est de nature à faciliter la cohérence de la cartographie de l'aléa et de l'évolution réglementaire et, à terme proche, à permettre l'intégration des PPRI.

L'Ae recommande de prévoir dès la prochaine révision du PPRI Tarn amont d'étendre son périmètre aux communes de Mostuéjols et Peyreleau.

Le dossier indique que « *les raisons poussant la révision du PPRI présentées [...] n'ont pas permis une réelle analyse de solutions de substitutions.* ». L'Ae considère qu'au-delà de la question du périmètre, la révision du PPRI aurait pu conduire à d'autres choix de prévention des risques que

²⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²¹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

ceux qui ont été retenus, par exemple entre le choix d'une possibilité d'urbanisation en zone d'aléa et celui d'une inconstructibilité de cette zone avec report d'urbanisation vers les coteaux, et que ces solutions de substitution auraient dû être analysées. Ces choix ont été portés par l'intercommunalité en amont de la révision du PPRi et auraient mérités d'être rappelés dans le cadre de la démarche en cours.

L'Ae recommande que le dossier soit complété par une analyse des solutions de substitution envisageables entre les différents choix de règlementation de l'urbanisation en zone d'aléa, y compris les choix réalisés lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la modification du PPRi et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Le PPRi aura un effet direct neutre sur le patrimoine culturel. Aucun effet direct sur la biodiversité n'est évoqué.

Le facteur principal d'effet indirect évoqué porte sur le report d'urbanisation, qui n'est analysé qu'en termes de potentiel et d'analyse de risque. Le dossier conclut que la révision du PPRi n'apparaît pas susceptible d'engendrer un risque de report d'urbanisation et donc pas susceptible d'incidences négatives sur l'environnement.

En toute logique, le dossier n'estime pas nécessaire de proposer de mesures de réduction et de compensation (ERC) des effets, constat partagé par l'Ae.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Parmi les huit sites Natura 2000 (six zones spéciales de conservation – ZSC – et deux zones de protection spéciale – ZPS –) concernés par le territoire du périmètre éloigné du PPRi révisé, deux ZPS et deux ZSC recoupent le périmètre de la zone d'aléa (zone d'étude rapprochée) : 154 ha de ces quatre derniers sites se trouvent au sein de la zone d'aléa.

Ces deux ZSC correspondent aux « Gorges de la Dourbie » et aux « Buttes témoins des avant-Causse » qui abritent des habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires pour celle des Gorges, comme des pelouses sèches calcaires ou des forêts alluviales à Aulne glutineux.

Les deux ZPS correspondent aux « Gorges du Tarn et de la Jonte » et aux « Gorges de la Dourbie et des causse avoisinants » identifiées pour la présence remarquable de 17 espèces de l'annexe 1 de la directive européenne « oiseaux », dont de nombreuses nicheuses²², huit espèces de rapaces²³...

Le dossier identifie un enjeu principal consistant dans le report potentiel d'urbanisation en zone à enjeu naturel du fait du nouveau zonage du PPRi révisé, avec une incidence possible indirecte. Le dossier conclut à l'absence de risque dû à un report d'urbanisation principalement pour trois raisons :

- la révision du PLUi contraint peu les possibilités de constructions en zones inondables par rapport aux PPRi en vigueur,

²² Passereaux, Engoulevent d'Europe, Œdicnème criard...

²³ Circaète Jean-Le-Blanc, Busard St-Martin, Busard cendré, Vautour fauve, Vautour moine, Vautour percnoptère, Aigle botté, Milan royal.

- les évolutions de population devraient rester faibles,
- la révision du PPRI ajoute des contraintes supplémentaires à celles existant dans le PLUi-HD pour la construction en zone N.

Le dossier conclut que la révision du PLUi n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000. L'Ae souscrit à cette analyse.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PPRI

3.1 Les objectifs

L'objectif affiché par la révision du PPRI en matière de prise en compte de l'environnement ne porte de manière explicite que sur la réduction de vulnérabilité des personnes et des biens et sur la préservation des champs d'expansion de crue. Toutefois l'analyse de l'articulation entre la révision du PPRI et le PLUi de la communauté de communes Millau Grands Causses montre qu'il a également été recherché le développement de constructions nouvelles en zone d'aléa, sous conditions strictes de mises en sécurité, plutôt que les capacités d'étendre l'urbanisation de Millau sur les coteaux. Ce choix, cohérent entre les deux procédures, permet d'éviter une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.2 Les orientations et mesures

3.2.1 Prise en compte du changement climatique

Le dossier prend en référence les chroniques de pluies « historiques » de Météo France, sans intégrer d'augmentation d'intensité consécutive au changement climatique. La modélisation hydrologique en déduit une crue de référence n'intégrant pas cette augmentation prévue de l'aléa. Le rapport d'évaluation environnementale indique que le changement climatique augmentera la probabilité de survenue d'événements extrêmes comme les pluies, mais ne dit rien sur leur intensité et leurs effets.

Les informations fournies sur le site du ministère de la transition écologique (issues de Météo France) confirment que les événements pluvieux extrêmes (cumul quotidien supérieur à 200 mm) sont de plus en plus fréquents et de plus en plus intenses sur le pourtour méditerranéen depuis 1961, tout en étant très variables d'une année sur l'autre. Or le secteur d'étude, en particulier à l'amont du bassin versant en secteur cévenol, est bien sous influence climatique méditerranéenne. L'augmentation de l'intensité des pluies extrêmes devrait se traduire par un accroissement du débit de crue de référence et donc de l'inondation de référence, qui aurait dû être prise en compte dans l'étude, au moins sous la forme d'une surcote de sécurité au titre du « changement climatique ».

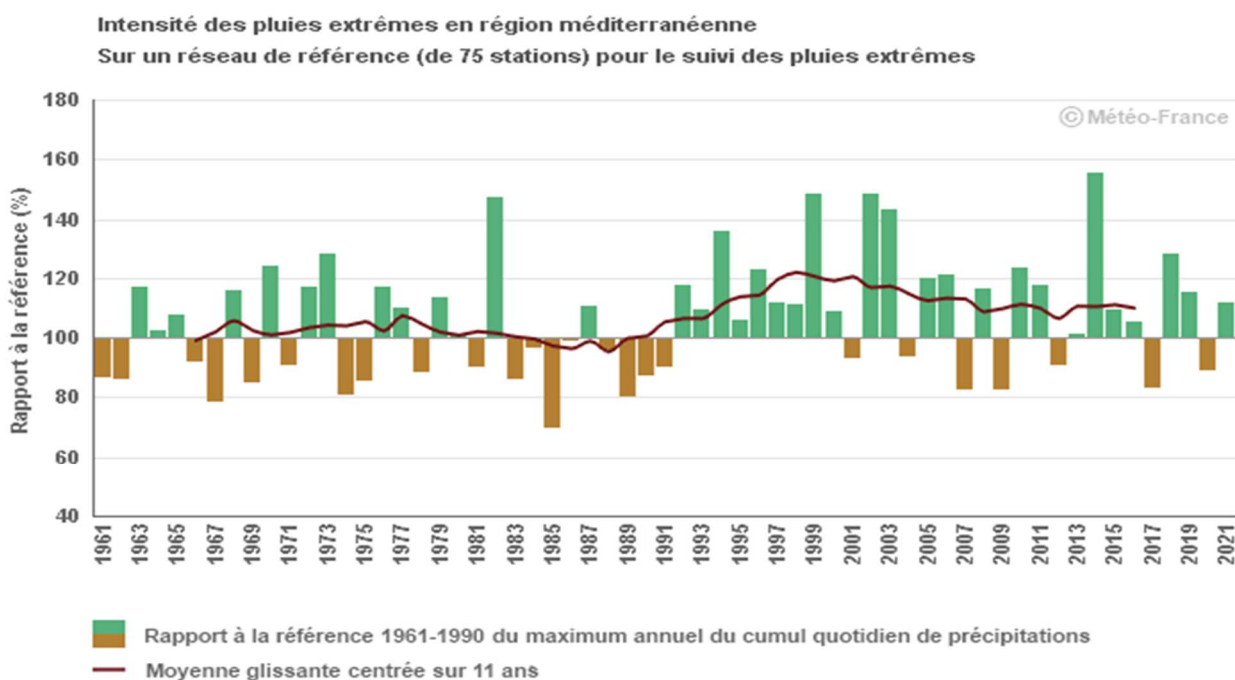


Figure 4 : Variation de l'intensité moyenne des pluies extrêmes en région méditerranéenne entre 1961 et 2021 (Source : Météo-France)

Le dossier reconnaît explicitement que « *le changement climatique constitue un enjeu pour la révision du PPRI dans le sens où les inondations risquent d'être plus nombreuses et plus importantes* », sans en tirer de conclusion.

On peut toutefois noter que le règlement intègre une marge de sécurité par rapport à la crue modélisée, même s'il ne la rapporte pas aux effets du changement climatique : il adopte une règle fixant la cote plancher des constructions nouvelles à + 20 cm par rapport au niveau des plus hautes eaux, en zones « violette » et « rouge foncé ». L'Ae considère que cette marge de sécurité ne saurait constituer une prise en compte du changement climatique qui doit être intégré dans le calcul de l'aléa de référence.

L'Ae recommande que le dossier soit complété en prenant en compte explicitement le changement climatique dans le zonage et en prévoyant l'intégration de mesures adaptées dans le règlement.

3.2.2 Amélioration de la sécurité des biens et personnes par l'évolution du règlement

Le dossier indique que le zonage et le règlement du PPRI révisé « *ne vont pas constituer un obstacle au développement urbain en zone U* », ce qui peut conduire à s'interroger quant à la portée de la révision du PPRI en termes d'amélioration effective de la sécurité des personnes et des biens.

Sur un plan général, les modifications de zonage réglementaire apporteront une amélioration en simplifiant sa mise en œuvre et par homogénéisation entre communes (seulement deux zones à risques pour les sept communes du périmètre), gage de cohérence dans les actions.

Zones actuelles « verte » et « bleu clair »

Pour les actuelles zones « verte » et « bleu clair », le reclassement en « rouge foncé » réduit les dérogations au principe d'inconstructibilité, renforçant la protection contre le risque d'inondation. Les règlements existants permettent les créations de logement, les constructions nouvelles, les

extensions des campings existants, aménagements... sous réserve de prescriptions hydrauliques. Au total, ce sont 57 ha qui bénéficieront d'une meilleure sécurité.

Zones actuelles « violette » et « bleu foncé »

Les actuelles zones « bleu foncé » sont strictement inconstructibles, à l'exception d'extensions, d'aires de stationnement et d'installations d'intérêt collectif. Leur reclassement en « rouge foncé », introduira une modification fondamentale apportée par la révision du PPRi tenant aux possibilités d'ouverture à construction par opérations de renouvellement urbain, sous réserve de diminuer la vulnérabilité face aux crues. Cette possibilité est également ouverte en zone « violette ». À l'oral, la commune de Millau a présenté le cadre envisagé pour de telles opérations, comprenant notamment un pilotage par la collectivité et une adaptation adéquate des procédures associées à la gestion de crise (révision du PCS, etc.). Le code de l'urbanisme (article R. 562-3) prévoit bien cette possibilité de construction en zone d'aléa de référence « fort » ou « très fort » *« dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité »*. Il précise que des prescriptions doivent être imposées aux constructions et que *« toute autre construction nouvelle est interdite »*.

La possibilité préexistante pour Millau de construction en « dents creuses », en zone « violette » est maintenue, en l'encadrant de dispositions constructives plus strictes. L'Ae considère que la définition des « dents creuses » et des « opérations de renouvellement urbain » n'est pas assez précise dans le règlement.

Ces évolutions conduiront à l'accroissement de la population résidant en zone d'aléa « fort » ou « très fort », dans des proportions que le dossier n'évoque pas.

L'Ae recommande de préciser les définitions des dents creuses et des opérations de renouvellement urbain en encadrant précisément leur usage et d'évaluer précisément le nombre de personnes finalement exposées à l'aléa et de garantir l'absence d'aggravation du risque dans ces secteurs.

Les possibilités ouvertes par le PPRi révisé d'extension de campings (cf. partie 1.2.4) pourraient apparaître de nature à accroître la vulnérabilité. Or, les PPRi actuels ne prennent pas en compte les campings existants. L'évolution du règlement vise à réduire la vulnérabilité en autorisant la modification du périmètre sans accroissement du nombre de places en zone d'aléa, permettant ainsi la suppression des emplacements les plus exposés à l'inondation et leur relocalisation en secteur à risque plus faible. Il impose également l'évacuation des caravanes et résidences mobiles de loisir et en limitant leur installation aux périodes d'ouverture des campings, pendant lesquelles elles devront être ancrées. Les aires de stationnement de camping-cars sont autorisées, mais ne permettront qu'un stationnement diurne.

La révision du PLUi affiche un objectif de maintien du secteur urbanisé, en zones « violette » et « rouge foncé » malgré un risque fort, assorti d'une amélioration de la sécurité des personnes et des biens, *« dès que cela est possible »* : ceci n'apparaît pas à la hauteur des enjeux. La liste des *« mesures particulières de prévention »* du règlement complète et précise cette orientation trop générale en identifiant une mesure de réalisation d'issue de secours ou de pièce refuge en cas d'inondation, à une échéance de cinq ans qui paraît trop éloignée, au regard de l'exposition des habitations existantes.

L'Ae recommande que le règlement applicable aux zones « violette » et « rouge foncé » fasse l'objet d'un renforcement des mesures réglementaires d'amélioration de la sécurité des personnes et des biens, prenant en compte des échéances de mise en œuvre plus courtes que les cinq ans prévus par la loi.

La réalisation d'études, de travaux de protection et réduction de la vulnérabilité des lieux habités « à un coût économique, environnemental et social acceptable » est prévue à échéance de cinq ans.

L'Ae recommande de faire diligence pour réaliser les études et travaux nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des lieux habités, et vise en priorité la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens au niveau nécessaire sans report sur des coûts environnementaux et sociaux.

Axes d'écoulement préférentiels

Le règlement prévoit l'interdiction des constructions « à proximité des axes d'écoulement », notion sujette à interprétation. Il prévoit diverses dispositions pour les ruisseaux (selon qu'ils sont canalisés ou non) interdisant les constructions à moins d'une certaine distance. Pour les autres écoulements, l'obligation de surélévation des constructions s'impose à toutes les parcelles mitoyennes.

Ces dispositions prennent en compte l'importance reconnue du risque lié à ce phénomène et conduisent à une amélioration de la sécurité de la population.

3.2.3 Risque de report d'urbanisation sur des milieux sensibles

Compte-tenu des possibilités ouvertes par le projet de révision du PPRi pour la construction en zones « violette » et « rouge foncé », sous conditions, il apparaît que le développement urbain est appelé à se concentrer en zone urbaine par densification. Le dossier conclut, à juste titre, à l'absence de report d'urbanisation en milieux sensibles.

Une difficulté est identifiée par les collectivités : le déplacement des résidences mobiles hors secteur d'aléa, hors des périodes d'ouverture des campings. Des solutions existent actuellement, mais l'évolution tendancielle des pratiques pourrait induire un besoin de sites d'accueil plus important.

3.3 Le suivi

Le dispositif de suivi présenté vise à s'assurer de la validité de l'aléa d'inondation de référence choisi, de la bonne application du PPRi, et de la mise en œuvre de ses mesures d'accompagnement, ainsi que de l'absence d'incidences indirectes liées au PPRi (report d'urbanisation). Les sept indicateurs choisis, principalement quantitatifs, avec des valeurs initiales renseignées, paraissent à même de rendre compte de ces évolutions.